



REGLEMENT DU LIVRE GÉNÉALOGIQUE DU CONNEMARA

Version de décembre 2023 – en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024

Ce règlement du Livre Généalogique est un extrait du programme de sélection du Connemara édicté par l'AFPC.

Table des matières

1. Le livre généalogique français du poney Connemara	2
1.1. Appellation « Connemara ».....	2
1.2. Inscription.....	2
1.2.1. Identification, enregistrement des animaux et certification de la parenté	2
1.2.2. Types d'inscriptions.....	3
1.2.2.1. Inscriptions au titre de l'ascendance	3
1.2.2.1.1. Inscription automatique à la naissance.....	3
1.2.2.1.2. Inscription des produits issus d'une saillie à l'étranger.....	3
1.2.2.2. Inscription à titre initial	4
1.2.2.3. Inscription au titre de l'importation	4
1.2.3. Exclusions	4
1.2.4. Droits d'inscription.....	4
1.3. Structuration : les classifications	5
1.4. Reproduction	5
1.4.1. Reproducteurs.....	5
1.4.2. Conditions sanitaires et administratives	5
1.4.3. Techniques de reproduction autorisées	5
1.5. La commission des livres généalogiques de l'AFPC	6
1.5.1. Mission	6
1.5.2. Composition	6
1.5.3. Organisation.....	7
1.6. Juges.....	7
1.6.1. Désignation	7
1.6.1.1. Les juges AFPC	7
1.6.1.2. Les juges étrangers	8
1.6.2. Plan de formation.....	8



1. Le livre généalogique français du poney Connemara

1.1. Appellation « Connemara »

Sont seuls admis à porter l'appellation Connemara les animaux inscrits au livre généalogique français du Poney Connemara ou à un livre généalogique Connemara étranger officiellement reconnu par le berceau de la race.

Le livre généalogique du poney Connemara est un livre dit « fermé » : c'est-à-dire que seuls les produits ayant 100% de sang Connemara peuvent prétendre à y être inscrit.

1.2. Inscription

Pour être inscrits au livre généalogique français du poney Connemara (3.2.2), les poneys doivent être identifiés et enregistrés et leur parenté doit être certifiée (3.2.1.). Des droits d'inscription sont applicables (3.2.4). Certains sujets sont non inscriptibles (3.2.3.).

1.2.1. Identification, enregistrement des animaux et certification de la parenté

L'AFPC délègue à l'IFCE la tenue matérielle du livre généalogique et la certification de l'appartenance à la race du poney Connemara.

Tous les animaux font l'objet d'une identification de terrain réalisée par un vétérinaire ou un agent IFCE autorisé. Elle consiste à apposer un transpondeur dans l'encolure, effectuer le relevé des marques naturelles et, le cas échéant, à effectuer un prélèvement sanguin.

Les poneys Connemara sont accompagnés par un document d'identification émis par l'IFCE en tant qu'organisme délégataire dans le cadre des dispositions du Règlement d'exécution UE 2021/963 et enregistrés auprès de la base de données centrale sanitaire et zootechnique des équidés, tenue par l'IFCE. Ce dernier établit également une carte d'immatriculation pour les produits nés en France.

L'IFCE assure également la certification de leur parenté. Les pedigrees sont consultables sur <https://infochevaux.ifce.fr/>

Ces missions sont décrites de manière détaillée dans le cahier des charges de l'IFCE relatif à l'identification, l'enregistrement et la certification des origines des équidés, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Celui-ci est téléchargeable en cliquant sur le site de l'IFCE. A la date du 1er mai 2023, le lien est le suivant : <https://www.ifce.fr/ifce/sire-demarches/infos-tarifs-sire/informations-juridiques/>



AFPC - ASSOCIATION FRANCAISE DU PONEY CONNEMARA

☎ : 06 99 85 29 75 -

✉ : connemara.france@wanadoo.fr -

Site : www.connemara-france.com

RNA W533000002 - SIREN n° 415209691

1.2.2. Types d'inscriptions

Les inscriptions au livre généalogique français du poney Connemara se font au titre de l'ascendance, à titre initial ou au titre de l'importation.

1.2.2.1. Inscriptions au titre de l'ascendance

1.2.2.1.1. Inscription automatique à la naissance

Sont inscrits automatiquement au titre de l'ascendance les produits remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- nés en France ;
- issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon inscrit au livre généalogique français du poney Connemara et d'une jument elle-même inscrite au livre généalogique français du poney Connemara ;
- ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance ;
- ayant été identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible par ADN ;
- ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance (« N » en 2023) ;
- immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés tenu par l'IFCE qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation ;
- dont les parents sont âgés d'au moins deux ans l'année de la saillie ;
- pour lesquels le droit d'inscription au livre généalogique français du poney Connemara a été acquitté.

L'IFCE est chargé de la gestion des inscriptions automatiques à la naissance. Les demandes doivent respecter la réglementation et les protocoles IFCE en vigueur.

1.2.2.1.2. Inscription des produits issus d'une saillie à l'étranger

Peuvent être également inscrits les produits nés en France, issus de saillies à l'étranger, remplissant les conditions en vigueur à leur naissance, issus d'une mère et d'un père Connemara inscrits à un livre généalogique officiellement reconnu par le berceau de la race.

L'IFCE est chargé de la gestion des inscriptions au livre généalogique français du poney Connemara pour les produits issus d'une saillie à l'étranger.

La demande doit respecter la réglementation et les protocoles IFCE en vigueur.

Les droits d'inscription doivent être acquittés conformément au barème en vigueur.



AFPC - ASSOCIATION FRANCAISE DU PONEY CONNEMARA

☎ : 06 99 85 29 75 -

✉ : connemara.france@wanadoo.fr -

Site : www.connemara-france.com

RNA W533000002 - SIREN n° 415209691

1.2.2.2. Inscription à titre initial

Sont inscriptibles à titre initial, les sujets remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- portant l'appellation « Origine Constatée » ou « Poney » (ou équivalent) ;
- justifiant de deux parents directs (père et mère) de race Connemara OU ayant uniquement des ascendants Connemara à la 4^{ème} génération ;
- ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible avec ses ascendants directs déclarés (père et mère) ;
- ne faisant pas l'objet d'une exclusion telle que prévue au 3.2.3. du présent dossier.

La demande d'inscription à titre initiale est faite auprès de l'AFPC. Elle doit être motivée notamment par son caractère exceptionnel.

Des frais d'étude du dossier sont fixés par l'AFPC et doivent être acquittés.

L'inscription est prononcée après validation du dossier par la commission des livres généalogiques et sous réserve du paiement des droits d'inscription.

1.2.2.3. Inscription au titre de l'importation

Tout poney Connemara importé en France et inscrit à un livre généalogique officiellement reconnu par le berceau de la race Connemara peut être inscrit au livre généalogique français du poney Connemara. Une comparaison du typage ADN pourra être demandée.

Le propriétaire doit faire une demande d'inscription à l'IFCE accompagnée d'un dossier conforme à la réglementation et aux procédures IFCE en vigueur et les droits d'inscription correspondants doivent être acquittés.

C'est la demande d'une importation au niveau reproduction auprès de l'IFCE qui permet au poney d'être inscrit au livre généalogique français du poney Connemara. Celle-ci inclut aussi l'utilisation en sport et loisir.

L'IFCE est chargé de la gestion des demandes d'inscription au titre de l'importation. Elle sollicite l'AFPC pour l'instruction des dossiers.

1.2.3. Exclusions

Les produits issus d'une double paternité, qu'un contrôle de filiation ne pourra pas lever, ne pourront pas être inscrits au livre généalogique français du poney Connemara.

1.2.4. Droits d'inscription

L'inscription des produits au livre généalogique français du poney Connemara se fait à titre onéreux au profit de l'AFPC, selon un barème établi chaque année par le Conseil d'Administration de l'AFPC et disponible sur le site internet de l'association (au 1^{er} mai 2023 : <http://www.connemara-france.com/>).



1.3. Structuration : les classifications

Le livre généalogique français du poney Connemara est divisé en trois classes : classe 1, classe 2 et classe 3. Tous les poneys inscrits au livre généalogique français du poney Connemara appartiennent à l'une de ces classes. Ils peuvent en changer au cours de leur vie.

C'est une structure universelle pour le Connemara dans le monde qui nous permet de reconnaître les résultats des poneys à l'étranger.

1.4. Reproduction

1.4.1. Reproducteurs

Tout poney portant l'appellation « Connemara » peut être autorisé à reproduire au sein du livre généalogique français du poney Connemara.

Néanmoins, pour atteindre les objectifs de son programme de sélection, l'AFPC préconise la mise à la reproduction uniquement des poneys Connemara classe 1 ou classe 2.

1.4.2. Conditions sanitaires et administratives

Les reproducteurs qui produisent en race Connemara sont soumis à un protocole sanitaire décrit dans l'annexe sanitaire du programme de sélection du Connemara, disponible auprès de l'AFPC.

L'AFPC confie la gestion de tous les éléments obligatoires du suivi sanitaire à l'IFCE.

Les conditions administratives de la mise à la reproduction sont elles aussi gérées par l'IFCE selon la réglementation et les protocoles IFCE en vigueur et par délégation de l'AFPC.

1.4.3. Techniques de reproduction autorisées

Les techniques de reproduction autorisées au sein du livre généalogique français du poney Connemara sont :

- la monte naturelle en main ou en liberté ;
- l'insémination artificielle de semence fraîche, réfrigérée ou congelée. L'utilisation de la semence congelée d'un étalon mort ou castré est autorisée ;
- le transfert d'embryons.

Toute technique de reproduction par clonage est proscrite au sein du livre généalogique français du poney Connemara.



AFPC - ASSOCIATION FRANCAISE DU PONEY CONNEMARA

☎ : 06 99 85 29 75 -

✉ : connemara.france@wanadoo.fr -

Site : www.connemara-france.com

RNA W533000002 - SIREN n° 415209691

1.5. La commission des livres généalogiques de l'AFPC

1.5.1. Mission

La commission des livres généalogiques de l'AFPC (CLG) est chargée de l'application et de la modification du présent programme de sélection du poney Connemara. Elle gère aussi l'application et la modification du programme de sélection du poney Connemara Part-Bred. Elle se prononce sur les cas particuliers qui lui sont soumis. Elle tient à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux et étudie les demandes de candidature.

La CLG organise la tenue de session de classification. Les décisions prises lors de l'examen sont de la compétence du jury désigné. En cas de litige, la CLG est compétente. (Cf. règlement des classifications).

La CLG est l'interlocuteur des professionnels du sanitaire de la filière. Sa mission est de récolter les informations d'urgence en cas d'épidémie et de faciliter la diffusion de l'information. Elle se prononce sur des cas sanitaires particuliers qui lui sont relayés par les professionnels de la filière : vétérinaires, IFCE, RESPE, etc. Elle délibère également des conditions sanitaires nécessaires pour les reproducteurs.

1.5.2. Composition

La commission des livres généalogiques se compose de 4 membres du Conseil d'Administration dont le président de l'AFPC et de 3 juges titulaires AFPC français non-membres du Conseil d'Administration.

Ces 7 personnes ont un pouvoir décisionnel.

Peuvent être conviés à titre consultatif un représentant de l'IFCE, de la SHF et/ou toute personne désignée par le président de l'AFPC.

Une session de nomination est organisée lors de l'un des quatre premiers Conseils d'Administration suivant chaque Assemblée Générale Ordinaire électorale. Les différents corps représentés sont informés à l'occasion de l'envoi de la convocation au Conseil d'Administration de nomination des membres de la commission des livres généalogiques.

La nomination à la CLG est valable pendant 2 ans sans limite de renouvellement.

Si un poste se libère, un nouveau membre est nommé pour la durée restante du mandat de la personne remplacée. En cas de nomination d'une personne morale, les dispositions relatives aux personnes morales prévues par les statuts s'appliquent (actuel article 12.1.2.2).

La qualité de membre de la CLG se perd pour l'une des conditions suivantes :

- à la fin de son mandat ;
- sur demande du membre concerné par écrit au Conseil d'Administration ;
- en cas de perte de la qualité de son corps (administrateur, juge, adhérent, etc).



AFPC - ASSOCIATION FRANCAISE DU PONEY CONNEMARA

☎ : 06 99 85 29 75 -

✉ : connemara.france@wanadoo.fr -

Site : www.connemara-france.com

RNA W533000002 - SIREN n° 415209691

1.5.3. Organisation

La commission des livres généalogiques se réunit au moins 2 fois par an et à chaque fois que le demande son président ou la majorité de ses membres. Les réunions peuvent avoir lieu en présentiel ou distanciel.

En plus des membres désignés par le Conseil d'Administration, toute personne dont la collaboration est jugée utile est conviée à titre consultatif.

La convocation, accompagnée de son ordre du jour, est adressée par le président ou son représentant au moins 4 jours calendaires complets avant la date de la réunion. Elle est formulée par écrit par lettre simple ou électronique.

Pour délibérer valablement, 4 membres de la CLG au moins doivent être présents, dont 2 membres du Conseil d'Administration.

Le vote à main levée est privilégié mais le vote par bulletin secret ou papier reste possible.

Le vote par procuration est admis s'il est précisé par écrit et nominatif, avant les délibérations.

Un membre de la CLG peut porter au maximum 2 mandats de représentation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les votes blancs, nuls et abstentions ne sont pas comptés dans le calcul de la majorité.

La majorité absolue est égale à :

- si le nombre de suffrages exprimés est pair : la moitié des suffrages exprimés plus un ;
- si le nombre de suffrages exprimés est impair : la moitié des suffrages exprimés arrondie à l'unité supérieure.

1.6. Juges

1.6.1. Désignation

La composition des jurys des concours Connemara et Connemara Part Bred (modèle et allures, classifications, épreuves montées, ...) organisés par l'AFPC, ou les associations qu'elle reconnaît, est soumise aux modalités précisées dans les règlements des concours correspondants.

Les juges peuvent être des juges-AFPC ou des juges étrangers.

1.6.1.1. Les juges AFPC

Les juges de l'AFPC constituent un corps de spécialistes de la race des poneys Connemara et Connemara Part Bred qui joue un rôle primordial dans le maintien et l'amélioration de celles-ci.



AFPC - ASSOCIATION FRANCAISE DU PONEY CONNEMARA

☎ : 06 99 85 29 75 -

✉ : connemara.france@wanadoo.fr -

Site : www.connemara-france.com

RNA W533000002 - SIREN n° 415209691

Ils doivent obligatoirement être :

- formés par l'AFPC, seule habilitée à la formation des juges sur le territoire français (cf. plan de formation des juges disponible auprès de l'AFPC) ;
- à jour de son adhésion en tant que personne physique ;
- être missionné par l'AFPC ou les associations qu'elle reconnaît.

Ils doivent respecter les règlements de concours édités par l'AFPC (pour les concours Connemara et COPB ayant lieu en France).

Les juges AFPC sont aptes à juger :

- les concours Connemara et COPB (modèle et allures, épreuves montées, classification...);
- des concours inter-races ;
- des concours autre races.

Les juges AFPC sont aptes, de part de leur formation, à juger en France et à l'étranger tous types de concours d'élevage poney.

1.6.1.2. Les juges étrangers

Ils doivent obligatoirement être inscrits sur la liste officielle des juges du berceau de race et/ou des différentes OS ou associations nationales et internationales reconnues par l'AFPC.

Ils ne peuvent juger sur le territoire français que des épreuves d'élevage de modèle et allures et des épreuves montées. Ils ne peuvent en aucun cas juger les épreuves de classification mâles et femelles en France (ces épreuves étant réservées uniquement aux juges AFPC).

Un juge étranger-pouvant justifier de sa résidence principale en France et désirant continuer à juger des poneys, peut demander à l'AFPC de devenir juge AFPC. Pour cela, il devra en faire la demande par courrier, connaître les règlements français et faire la formation juge de l'AFPC, cette formation pouvant être adaptée par la commission des livres généalogiques selon le degré de formation initiale du juge.

1.6.2. Plan de formation

Le plan de formation des juges AFPC est établi par l'AFPC et décrit dans un document dédié disponible auprès de l'AFPC.

Il doit être respecté par les juges. En cas de manquement avéré aux dispositions qu'il contient, la commission des livres généalogiques est compétente pour prononcer toute sanction qu'elle juge nécessaire.